

*Commercialisation du poisson d'eau douce—Loi*

Je tiens à exprimer mon appui à la motion parce que j'estime qu'il est important que ce projet de loi soit renvoyé à un comité. Je voudrais signaler pourquoi je crois qu'on devrait le renvoyer au comité.

Dans ma circonscription et plus précisément dans la région du Petit lac des Esclaves, certain pêcheurs dépendent de la pêche en eau douce pour gagner leur vie. Ils appuient de façon restreinte l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, qui est établi à Winnipeg. Je dis qu'ils lui accordent un appui limité, parce que jusqu'à il y a deux ans environ, les pêcheurs d'eau douce du nord de l'Alberta ne pouvaient pas commercialiser leur poisson ailleurs que dans le nord de l'Alberta. Ils ne pouvaient pas aller le vendre à Edmonton. Ils ne pouvaient pas le vendre à des poissonneries ou à des usines de transformation de Calgary, mais ils pouvaient seulement le vendre dans le nord de l'Alberta. Leur marché était très limité.

Pour arriver à vendre du brochet, qui est fort en demande, du corégone et de la truite à Calgary, les pêcheurs devaient expédier d'abord le poisson à Winnipeg, puis l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce se chargeait de l'expédier à Edmonton ou à Calgary. En fait, dans certains cas, l'office en expédiait même à Grande-Prairie, soit à 150 kilomètres de la région où le poisson avait été pêché.

**M. Benjamin:** Donnez-leur donc davantage d'installations.

**M. Shields:** Les pêcheurs de ma région ont manifesté très énergiquement qu'ils appuient l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce pour bien des raisons qu'a signalées mon collègue socialiste. Toutefois, celui-ci n'a rien dit de l'insatisfaction qui règne, peut-être pas parmi les pêcheurs d'eau douce du lac Winnipegosis ou du lac Winnipeg, mais manifestement parmi ceux du nord de la Saskatchewan, du nord de l'Alberta et du nord de la Colombie-Britannique. Ces pêcheurs ne bénéficient pas des mêmes avantages que les pêcheurs d'eau douce du Manitoba.

Mon collègue a lancé qu'il faut doter d'autres parties de la province d'installations. Je suis d'accord, mais comment nous y prendre? En déclarant que nous n'étudierons même pas le projet de loi? Nous savons tous que si le projet de loi est renvoyé au comité, nous pourrions le modifier. Nous sommes en mesure de répondre aux attentes des pêcheurs d'Athabasca, de Peace River, d'Atikameg, de Fort Chipewyan et des régions du lac Athabasca, du Petit lac des Esclaves et de tous les petits lacs du nord de l'Alberta. Écoutons ce qu'ils ont à dire. Je crois qu'ils ont certaines inquiétudes qu'ils jugent fondées et qu'il est possible de modifier les pratiques de l'Office de commercialisation en lui retirant son monopole ou en lui laissant ce monopole, mais en augmentant le nombre de services offerts.

Les pêcheurs du Petit lac des Esclaves, surtout ceux de la *West End Fishery Co-op*, ont réussi à découvrir des marchés fermes que l'Office n'avait pas su trouver même avec des vendeurs très bien rémunérés dont la tâche consiste justement à chercher des débouchés. La petite coopérative de pêcheurs en eau douce appelée *West End Fishery Co-op*, a réussi seule à trouver des marchés, mais l'accès lui en a été refusé à moins qu'elle ne passe par l'intermédiaire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce à Winnipeg. Ce petit groupe de pêcheurs a réussi seul à se trouver des marchés aux États-Unis.

Ils ont fourni les renseignements sur ces marchés à l'Office afin de pouvoir y écouler leurs produits. Jusqu'à maintenant, l'Office n'a pas réussi à leur assurer cet accès.

• (1750)

A mon avis, cette situation témoigne d'une certaine suffisance de la part de la société d'État. Les employés ne sont pas rémunérés en fonction de leur capacité d'élargir les marchés, mais uniquement en fonction de leur description de tâches. Je ne nie absolument pas que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, à Winnipeg, accomplit de l'excellent travail pour les pêcheurs du lac Winnipeg, du lac Winnipegosis et des lacs du nord du Manitoba. Cependant, il ne parvient à servir adéquatement les intérêts des pêcheurs du nord de l'Alberta, du nord de la Saskatchewan, du nord de la Colombie-Britannique ou des Territoires. Je suis persuadé qu'il ne le fait pas par exprès, mais je suis certain que l'Office sera le premier à reconnaître qu'il a bien de la difficulté à contrôler le flot de poisson.

Selon moi, bien des députés qui sont disposés à voter contre le renvoi de ce projet de loi au comité, ne comprennent pas les problèmes qui affligent les pêcheurs d'eau douce au Canada.

Lorsque je suis arrivé dans cette enceinte, en 1980, l'une des premières choses que j'ai tenté de réaliser, et je pourrais ajouter que j'y suis parvenu, a été de faire en sorte que les pêcheurs d'eau douce soient visés par la Loi sur l'assurance-chômage. Jusque-là, ils étaient traités comme les pêcheurs des côtes est et ouest, même si leur période de travail était tout à fait contraire à celle de ces derniers.

Je tiens à reconnaître le rôle joué par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration de l'époque, le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy), en l'occurrence. Nous nous sommes penchés sur le problème ensemble et nous sommes parvenus à un résultat qui se faisait attendre depuis longtemps. Les pêcheurs d'eau douce avaient pendant de nombreuses années versé des cotisations d'assurance-chômage, mais ils n'avaient jamais pu toucher des prestations.

Je crois fermement que ce projet de loi devrait être renvoyé au comité, aux fins d'étude. Laissons les pêcheurs du nord de l'Alberta, du nord de la Colombie-Britannique et du nord de la Saskatchewan, nous faire part des problèmes auxquels ils doivent faire face.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je suis désolé, mais le temps de parole du député est écoulé. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**M. Nickerson:** Monsieur le Président, je désire exercer mon droit de réplique en vertu du paragraphe 61(2) du Règlement.

**Le président suppléant (M. Paproski):** J'autorise le député à faire son dernier discours, ce qui étouffera le projet de loi.

**M. Nickerson:** Si je comprends bien, monsieur le Président, avant de me donner la parole pour exercer mon droit de réplique en vertu du paragraphe 61(2) du Règlement, il vous appartient d'aviser la Chambre, en vertu du paragraphe 16(3) du Règlement, au cas où quelqu'un d'autre désirerait prendre la parole. Si je commençais maintenant, cela aurait pour effet de clore le débat. Il vous appartient donc, monsieur le Président, d'avertir la Chambre.